

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023 – 19h15

Le neuf juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle du Conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Julien JOUHANNEAU, Maire, à la suite de la convocation adressée le 2 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 27

Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'énumération des pouvoirs.

Présents :	Julien JOUHANNEAU, Emilie BAUDIN, Philippe BRUNET, Roland CORDE, Pierre-Henri COTTARD, Michel DAGUIN, Jérôme FOCH, Sylvie FAVERIAL, Matthieu GABET, Bruno GEMZA, Maxime GRUYER, Irène LAVEAU, Fanny LEGUE, Pascaline LOQUET, Jacques PINAULT, Céline PRESTAT, Elisabeth RAY, Isabelle RIVAILLON, Jean-Claude ROUMIER, Michèle THOMAS
Absents excusés :	Charles GARNIER
Procurations :	Emmanuel BOUDET représenté par Julien JOUHANNEAU Gérard BRUNET représenté par Philippe BRUNET Philippe GLORIEUX représentée par Elisabeth RAY Maud GUYOT représentée par Maxime GRUYER Evelyne NAVARRE représentée par Sylvie FAVERIAL Martine RENAULT représentée par Jacques PINAULT

Monsieur le Maire informe de l'ajout d'un point à l'ordre du jour, avec projet de délibération sur table, concernant la création de 2 contrats d'engagement éducatifs, pour 2 postes d'animateurs pour cet été, deux candidats ayant été retenus, alors que le recrutement d'animateurs à l'heure actuelle particulièrement difficile.

I. DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Les secrétaires de séance sont Emilie BAUDIN et Philippe BRUNET.

II. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28 MARS 2023

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2023 est approuvé à l'unanimité, après prise en compte des remarques faites par Madame Michèle THOMAS.

III. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Mise à disposition d'un studio communal à titre gracieux

Lecture par Jacques PINAULT

Par décision n°2023/0008, Monsieur le Maire avait autorisé la mise à disposition d'un studio communal à titre gracieux, à Madame Marine LEFEBURE, pendant la durée de sa mission de service civique.

Un recours gracieux a été effectué par Monsieur le Préfet de la Nièvre, demandant le retrait de cette décision, du fait qu'elle n'entre pas dans le champ des matières déléguées par le Conseil Municipal, et qu'il convient que ce dernier prenne une délibération.

La décision n°2003/0008 a donc été retirée par une décision du 31 mars 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accorder une mise à disposition gracieuse du studio meublé, situé 1 impasse du Chêne, à Marine LEFEBURE, en mission de service civique à la Mairie, à compter du 24 janvier 2023, pour une durée de six mois. Les frais d'électricité, de chauffage et d'eau sont pris en charge par la Commune ;**
- **de dire que la locataire devra fournir une attestation d'assurance pour l'occupation du meublé ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

3.2 – Charte Ville Aidante Alzheimer

Lecture par Sylvie FAVERIAL

L'association France Alzheimer propose aux Communes la signature d'une charte, « Ville aidante Alzheimer », témoignant de l'engagement des élus afin de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, ou d'une maladie apparentée, au sein de la Commune.

La Commune doit choisir de mener au moins une des activités listées ci-dessous, en fonction de ses moyens, de ses ressources et de ses spécificités locales :

- Garantir l'insertion régulière d'informations sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées au sein des supports de communication de la mairie (magazine municipal, panneaux informatifs...) ;
- Informer sur la formation gratuite de France Alzheimer à destination des aidants ;
- Faciliter la mise en place ou le déploiement de cafés mémoire ou d'actions initiées par France Alzheimer et/ou d'actions de nature inclusive ;
- Faciliter les modalités de transport depuis le domicile jusqu'au lieu des activités (dans un rayon délimité par la mairie) ;
- Construire un projet de sensibilisation et de formation à la maladie d'Alzheimer à destination des commerçants, artisans, chauffeurs de bus... ;
- Sensibiliser à la maladie d'Alzheimer dans les écoles à travers l'animation de temps d'accueil périscolaires ou jeux éducatifs par exemple ;
- Faciliter la participation des personnes malades et de leurs proches aidants à des actions artistiques, culturelles ou sportives ;
- Faciliter l'autonomie des personnes malades au sein des lieux publics grâce à la mise en place de repères d'orientation visuels ou sonores

France Alzheimer et son réseau d'associations départementales, se tiennent aux côtés des élus pour :

- les aider à la mise en place d'une activité (sortie culturelle, atelier à mobilisation cognitive, action de convivialité, pratiques sportives ...)
- leur donner les éléments nécessaires à l'information et la sensibilisation sur la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées ;
- les appuyer dans leur objectif d'accompagnement ou d'orientation des administrés concernés (formation des aidants, soutien des personnes malades...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte Ville aidante Alzheimer ;**
- **de déléguer la mise en place des actions en la matière au Centre communal d'action sociale (CCAS).**

Pos
ES

IV. RESSOURCES HUMAINES

4.1 - Modification du tableau des effectifs

Lecture par Jean-Claude ROUMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2023, afin de tenir compte des avancements de grades et promotions internes 2023.
Les suppressions des anciens postes seront soumises au vote lors de la prochaine séance du conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Service	Grade	Temps de travail	
Services techniques	Agent de maîtrise	TC	Promotion interne : suppression du poste actuellement occupé par l'agent au prochain conseil
Education	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	Avancement de grade : suppression du poste actuellement occupé par l'agent au prochain conseil
Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	TC	Sera suivi de la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe au prochain conseil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **modifier le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2023**
- **indiquer que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

V. EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

5.1 – Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) – Garderies – Restaurant scolaire – Règlement intérieur

Lecture par Irène LAVEAU

Monsieur le Maire informe de la demande de la directrice du multi-accueil, afin de prévoir que les enfants accueillis chez des assistantes maternelles de Coulanges-lès-Nevers puissent être accueillis à l'ALSH, quelle que soit leur commune de résidence.

Considérant l'avis favorable de la commission « éducation – enfance – jeunesse »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter un règlement intérieur unique et harmonisé, pour l'ALSH, les garderies et le restaurant scolaire, qui entrerait en vigueur à compter du 10 juillet 2023.

VI. URBANISME DURABLE

6.1 – Acquisition de terrains – AH 652 – 653 - 655

Lecture par Jacques PINAULT

La Ville de Coulanges-lès-Nevers souhaite acquérir, en vue de leur intégration dans le domaine public, les parcelles cadastrées AH 652 – 653 et 655, situées rue du 11 novembre.

Cette acquisition se ferait à l'euro symbolique non recouvré. Un accord amiable a été trouvé avec les propriétaires actuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (24 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention), décide :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées AH 652 -653 – 655 afin de les intégrer dans le domaine public, à l'euro symbolique non recouvré,**
- **de dire que les frais d'actes seront à la charge de la Commune de Coulanges-lès-Nevers,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés ou administratifs à intervenir, ainsi que tous les documents afférents à cette opération.**

Monsieur le Maire explique que cette acquisition a pour but de sécuriser la sortie entre la rue du 11 novembre et la rue de la Bonde.

Madame Laveau ne voit pas l'intérêt de cet aménagement.

Monsieur le Maire précise que l'objectif est d'assouplir le S et de l'élargir pour favoriser le croisement des voitures. Selon Madame Laveau, il n'y a pas de problème actuellement et un tel agrandissement serait source de vitesse. De plus, la rue a été refaite récemment.

Monsieur Jouhanneau rappelle que la rue du 11 novembre n'a pas été refaite entièrement, et que cet aménagement est nécessaire, et émane d'une demande forte et répétée des riverains, mais l'aménagement et la question du carrefour avec la rue de la Bonde seront étudiés attentivement, notamment en ce qui concerne l'implantation, ou non, d'un « stop ».

VII. SPORT – CULTURE

7.1 - Demandes de subventions – stade J. Chorlet (annule et remplace la délibération n°2023/0031 en date du 28 mars 2023)

Lecture par Philippe BRUNET

Dans le cadre du projet « Grand Saule, un cœur vert pour Coulanges », la Ville de Coulanges-lès-Nevers envisage de créer une éco-base de loisirs sur le site de l'Espace des Saules, en plus du projet de place centrale en cours de conception.

La première opération composant ce projet d'éco-base de loisirs a porté sur la rénovation lourde du complexe des Saules composé d'un gymnase et d'une salle culturelle. Les travaux sont actuellement en cours.

La seconde étape va porter sur la transformation du stade Chorlet en un terrain de sport synthétique.

S'il hébergera principalement le club de football de la ville, il sera également ouvert aux scolaires, la semaine, ainsi qu'à des matchs et animations proposés par le District de la Nièvre de Football et la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football (rassemblements, détections, sélections, ...).

Ce projet a reçu le soutien appuyé du District de la Nièvre de Football et de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football qui considèrent ce projet comme « essentiel à la structuration de la pratique du football dans le département de la Nièvre » et « indispensable pour le développement du football départemental, aussi bien masculin que féminin ».

Le coût opérationnel ainsi que le plan de financement prévisionnels se décomposent comme suit :

	MONTANT H.T	%
DÉPENSES		
Travaux	651 317,00 €	
Eclairage (part communale)	56 000,00 €	
Maîtrise d'œuvre	21 300,00 €	
Etudes de sol	3 506,00 €	
Communication & frais de publication	7 613,00 €	
TOTAL DÉPENSES :	739 736,00 €	100,00%
RESSOURCES		
ETAT - ANS	147 947,20 €	20,00%
CRBFC	150 000,00 €	20,28%
EPCI (Nevers Agglomération)	150 000,00 €	20,28%
FFF - FAFA (terrain synthétique)	30 000 €	4,06%
FFF - FAFA (éclairage)	20 000 €	2,70%
Autofinancement :	241 788,80 €	32,68%
TOTAL RESSOURCES :	739 736,00 €	100,00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- déposer auprès des services de l'Etat un dossier de demande de subvention au titre de l'ANS,
- déposer auprès de Madame la Présidente de Région un dossier de demande de subvention,
- déposer auprès de Madame la Présidente du District de la Nièvre de Football et/ou Monsieur le Président de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football une demande de subvention au titre du FAFA,
- déposer auprès de Monsieur le Président de Nevers Agglomération un dossier de demande de subvention au titre des Fonds de Concours,
- solliciter tout autre financement et aides complémentaires,
- signer toutes les pièces nécessaires à la bonne conduite de l'opération.

Monsieur le Maire explique que cette délibération remplace celle prise au précédent conseil, qui comportait une erreur, du fait d'une confusion entre montant HT et montant TTC.

A ce jour, il manque le récépissé de la Région pour pouvoir lancer les travaux.

VIII. INTERCOMMUNALITE

8.1- Groupement de commandes pour les reliures des actes d'état-civil et des actes administratifs - Adhésion au groupement – Convention constitutive de groupement

Lecture par Pascaline LOQUET

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de CHALLUY, la Ville de COULANGES-LES-NEVERS, le Centre Communal d'Action Sociale de COULANGES-LES-NEVERS, la Ville de FOURCHAMBAULT, le Centre Communal d'Action Sociale de FOURCHAMBAULT, le Syndicat Mixte du SCoT du Grand NEVERS, la Ville de GARCHIZY, la Ville de GERMIGNY-SUR-LOIRE, la Ville de GIMOUILLE, la Ville de NEVERS, le Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS, la Ville de PARIGNY-LES-VAUX, la Ville de POUQUES-LES-EAUX, la Ville de SAINCAIZE-MEAUCE, la Ville de SERMOISE-SUR-LOIRE, la Ville de VARENNES-

VAUZELLES, le Centre Communal d'Action Sociale de VARENNES-VAUZELLES, et la communauté d'agglomération de NEVERS « Nevers Agglomération », souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public à procédure adaptée ayant pour objet la reliure des actes administratifs et d'état civil pour leurs services respectifs, dans le respect de la réglementation des marchés publics (L2113-6 et suivants du code de la commande publique).

Conformément à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la désignation du coordonnateur et les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par le projet de convention constitutive joint en annexe :

- Nevers Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
- Le coordonnateur du groupement conduira la procédure de passation, signera et notifiera, pour son propre compte et pour chaque membre du groupement, les marchés qui feront suite à la consultation, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.
- Le cas échéant, la Commission des Achats à Procédure Adaptée chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur, Nevers Agglomération.
- Le coordonnateur prendra en charge les frais afférents au fonctionnement du groupement, en particulier les frais de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence, sans rémunération ni remboursement.

Le groupement de commandes sera constitué pour une durée comprise entre la date de signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, et la date d'achèvement du marché, périodes de reconduction comprises UN (1) an reconductible TROIS (3) fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités et établissements publics précités, pour la reliure des actes administratifs et d'état civil, et autoriser l'adhésion de la Commune de Coulanges-lès-Nevers à ce groupement,**
- **d'approuver les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-joint ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

Les crédits sont prévus au budget principal 2023 et seront, le cas échéant, inscrits aux budgets primitifs de 2024 à 2026.

Monsieur Daguin demande le coût que cela représenterait pour la Commune.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe maximum de ce marché est de 15 000 € HT par an pour l'ensemble des collectivités adhérentes. Au vu du nombre de collectivités et de nos besoins, le coût restera sur les bases actuelles.

8.2- Groupement de commandes permanent – Adhésion au groupement - Convention constitutive de groupement

Lecture par Pascaline LOQUET

Dans un souci de mutualisation des moyens et d'économies d'échelles, la Ville de CHALLUY, la Ville de COULANGES-LES-NEVERS, le Centre Communal d'Action Sociale de COULANGES-LES-NEVERS, la Ville de FOURCHAMBAULT, le Centre Communal d'Action Sociale de FOURCHAMBAULT, la Ville de GARCHIZY, la Ville de GERMIGNY-SUR-LOIRE, la Ville de GIMOUILLE, la Ville de NEVERS, le Centre Communal d'Action Sociale de NEVERS, la Ville de PARIGNY-LES-VAUX, la Ville de POUQUES-LES-EAUX, la Ville de SAINCAIZE-MEAUCE, la Ville de SERMOISE-SUR-LOIRE, la Ville de VARENNES-VAUZELLES, le Centre Communal d'Action Sociale de VARENNES-VAUZELLES, et la communauté d'agglomération de NEVERS « Nevers Agglomération », souhaitent constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats, dans le respect de la réglementation des marchés publics (L2113-6 et suivants du code de la commande publique).

PS
ES

Conformément à l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la désignation du coordonnateur et les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par le projet de convention constitutive joint en annexe :

- Nevers Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes.
- Le coordonnateur du groupement conduira la procédure de passation, signera et notifiera, pour son propre compte et pour chaque membre du groupement, les marchés qui feront suite à la consultation, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.
- Le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur, Nevers Agglomération.
- Le coordonnateur prendra en charge les frais afférents au fonctionnement du groupement, en particulier les frais de publicité de l'avis d'appel public à la concurrence, sans rémunération ni remboursement.

Le groupement de commandes sera constitué à partir de la date de signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet, pour une durée de UN (1) an reconductible tacitement DEUX (2) fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes permanent avec les collectivités et établissements publics précités, et autoriser l'adhésion de la Commune de Coulanges-lès-Nevers à ce groupement,**
- **d'approuver les termes du projet de convention constitutive permanente du groupement de commandes ci-joint ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à décider d'engager ou non la Commune lors d'une procédure de mise en concurrence dont la famille d'achat fait partie de la présente convention.**

Les crédits sont prévus au budget principal 2023 et seront, le cas échéant, inscrits aux budgets primitifs de 2024 à 2025.

Monsieur le Maire rappelle que ce groupement de commandes est un vieux serpent de mer qui voit enfin le jour. Il s'agit d'un groupement de commandes à la carte, chaque Commune choisissant ensuite selon ses besoins.

Monsieur Daguin se félicite de ce groupement, qui s'inscrit dans un esprit de solidarité entre communes. Monsieur le Maire acquiesce.

8.3 - Police intercommunale – Convention de mise à disposition d'agents

Lecture par Bruno GEMZA

Vu l'article R512-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 2212-11 à R. 2212-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-92 du 29 janvier 2003 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux chefs de service et agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Nevers Agglomération en date du 12 février 2022 et du 24 novembre 2022 relatives à la création de la police intercommunale ;

Considérant que les recrutements effectués par Nevers Agglomération dans le cadre de la police intercommunale permettent d'assurer les prestations, opérations et interventions de police sur le territoire de la ville de Coulanges-les-Nevers.

Considérant l'avis favorable de la commission « sécurité – citoyenneté »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition d'agents de police, à raison de 1 040 heures annuelles, soit 0.65 ETP, dans le cadre de la mise en place de la police intercommunale ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Gemza rappelle qu'il faudra communiquer fortement sur l'arrivée de la police intercommunale, prévue au 1^{er} juillet, et que l'ensemble de la population sera invité à faire remonter les informations en mairie. Il s'agit bien d'une police de proximité, dont l'efficacité sera notamment liée à cette remontée d'information. La police intercommunale travaillera en lien étroit avec les forces de gendarmerie.

Irène Laveau demande des précisions sur le temps de travail.

Monsieur le Maire explique qu'il est prévu, dans la clé de répartition communautaire, l'équivalent de 1040 heures annuelles pour Coulanges, sur une équivalence de 2 ou 3 policiers, du lundi au samedi. C'est une clé de répartition, une équivalence, qu'il a fallu déterminer pour partager les heures entre les communes. Les agents patrouilleront à des heures et à des jours variables, du lundi au samedi.

Les interventions urgentes nécessaires, ou la présence aux évènements communaux type « 13 juillet », ne sont pas comptabilisées dans ce crédit d'heures.

Des recrutements ont eu lieu et l'aspect « intercommunal » a visiblement été attractif pour les candidats, parmi lesquels beaucoup d'anciens gendarmes.

Monsieur le Maire précise que les agents patrouilleront quotidiennement au minimum à 2.

8.4- Convention relative aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés

Lecture par Monsieur le Maire

Depuis 2009, la communauté d'agglomération de Nevers s'est engagée dans une démarche intercommunale de gestion des risques. L'ambition de ce projet novateur est d'améliorer la capacité du territoire à gérer un évènement majeur en mutualisant les moyens à une échelle plus pertinente.

Par délibération du 28 octobre 2011, Nevers Agglomération et ses communes membres ont conventionné avec la Croix Rouge Française afin de faire face aux situations de crise et subvenir aux besoins urgents et vitaux de la population.

Pour mémoire, par arrêté du 15/09/2006, la Croix Rouge Française s'est vu délivrer par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définies par la loi :

- Opérations de secours,
- Missions de soutien aux populations sinistrées,
- Encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations
- Dispositifs prévisionnels de secours.

La convention conclue avec la Croix Rouge est arrivée à échéance et nécessite d'être renouvelée afin de poursuivre ce partenariat nécessaire à l'accompagnement de la prise en charge des impactés en cas de réalisation d'un évènement majeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver les termes du projet de convention relative aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement de bénévoles spontanés ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document nécessaire à**

l'exécution de la dite-délibération.

IX. DIVERS

9.1 – Création de deux contrats d'engagement éducatif

Monsieur le Maire expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF :

- ▶ Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- ▶ Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus.
- ▶ l'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF).

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant

du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51

Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de créer 2 emplois non permanents destinés aux recrutements sous contrats d'engagement éducatif, pour la période du 10 juillet au 20 août 2023 ;**
- **de fixer les rémunérations comme suit**
 - o **Titulaire BAFA : 80 € bruts par jour**
 - o **Stagiaire BAFA : 70 € bruts par jour**
 - o **Sans formation : 55 € bruts par jour**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Les crédits sont inscrits au budget 2023.

En réponse à Monsieur Daguin, Monsieur le Maire explique que le montant forfaitaire journalier est légèrement plus élevé que le montant minimum prévu par les textes, ceci pour être attractif du fait d'une pénurie nationale d'animateurs, du fait d'un manque d'attrait pour la profession.

Monsieur Gruyer précise qu'il s'agit bien d'un montant journalier, lié aux besoins quotidiens.

Madame Baudin rappelle cependant que la rémunération des animateurs est faible et que cela explique en partie les difficultés de recrutement.

Il est rappelé que la durée de 48 heures hebdomadaires est la durée maximum légale.

9.2 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Décision n°2023/0016 portant sur le renouvellement de l'adhésion de la Commune au GIP ARNIA, pour un montant de cotisation de 4 506.90 € HT, soit 5 338.28 € TTC.

Décision n°2023/0017 portant sur l'avenant n°4 au marché des travaux de voirie 2023, avec la société Pascal GUINOT TP, ZAC du Four à Chaux – rue Henri Darcy, 58300 DECIZE, afin d'inclure des travaux complémentaires imprévus, pour un montant HT de 750 €, portant le montant total du marché de 185 714.49 € HT, avenants 1, 2 et 3 inclus, à 189 464.49 €, soit 223 757.38 € TTC.

Décision n°2023/0018 portant sur le retrait de la décision n°2023/008 relative à la mise à disposition d'un studio à titre gracieux à Madame Marine LEFEBURE.

DS

ES

Décision n°2023/0019 portant sur l'avenant n°1 au marché de travaux signé avec l'entreprise DELIN - 57 Grand Rue – 58130 GUERIGNY, portant le montant du marché de 11 568.90 € HT, soit 13 882.68 € TTC, à 9 902.10 € HT, soit 11 882.52 € TTC, pour les motifs suivants :

- Moins-value (diminution de la surface du bardage polycarbonate coloré) : - 2 606.80 € HT
- Plus-value (habillage local TGBC) : + 940.00 € HT

Décision n°2023/0020 portant sur l'avenant n°6 au marché de travaux n°2021/01, pour l'aménagement de la rue Bailly et de ses annexes, avec l'entreprise SAS EUROVIA BFC, située 5 rue Joseph Jacquard, 58640 VARENNES-VAUZELLES, concernant des travaux supplémentaires, portant le montant total du marché de 1 106 214.16 € HT (avenants 1,2,3,4 et 5 inclus), soit 1 327 458.99 € TTC, à 1 129 806.42 € HT, soit 1 355 767.70 € TTC.

Décision n°2023/0021 portant sur l'attribution d'une concession de 50 ans à Madame Colette GRUYA.

Décision n°2023/0022 portant sur l'attribution d'une concession de 30 ans à Monsieur Didier GOURCE.

Décision n°2023/0023 portant sur l'accord de règlement de la somme de 550.50 € TTC à la société MAIF, correspondant à la franchise due par la Commune, une fois déduite le règlement de la compagnie d'assurances de la Commune.

Décision n°2023/0023b (annulant et remplaçant la décision n°2023/0020) portant sur l'avenant n°6 au marché de travaux n°2021/01, pour l'aménagement de la rue Bailly et de ses annexes, avec l'entreprise SAS EUROVIA BFC, située 5 rue Joseph Jacquard, 58640 VARENNES-VAUZELLES, concernant des travaux supplémentaires, portant le montant total du marché de 1 106 214.16 € HT (avenants 1,2,3,4 et 5 inclus), soit 1 327 458.99 € TTC, à 1 118 010.29 € HT, soit 1 341 612.34 € TTC.

Décision n°2023/0024 confiant le marché des travaux de Gros-Œuvre et VRD à l'entreprise NIEVRE CONCEPT, domiciliée au 42 Rue de Nièvre - 58000 NEVERS, pour un montant du marché s'élevant à 436 859.58€ HT, soit 524 231.50 € TTC.

Décision n°2023/0025 confiant le marché des travaux d'Isolation Thermique Extérieure à l'entreprise BONGLET SAS, domiciliée au 1840 route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER, pour un montant du marché s'élevant à 399 170.75€ HT, soit 479 004.90 € TTC.

Décision n°2023/0026 confiant le marché des travaux métallerie & de protections solaires à l'entreprise MBM SAS, domiciliée 9 rue de Foulet 03000 MOULINS, pour un montant du marché s'élevant à 224 087.00€ HT, soit 268 905.17 € TTC.

Décision n°2023/0027 confiant le marché des travaux de menuiseries intérieures et extérieures à l'entreprise MBM SAS, domiciliée 9 rue de Foulet 03000 MOULINS, pour un montant du marché s'élevant à 165 674.98€ HT, soit 198 809.98 € TTC.

Décision n°2023/0028 confiant le marché des travaux de chauffage, plomberie et ventilation à l'entreprise GALLOIS SARL, domiciliée 50 rue Marcel Robin 58640 VARENNES-VAUZELLES, pour un montant du marché s'élevant à 541 799.00€ HT, soit 650 158.80 € TTC.

Décision n°2023/0029 confiant le marché des travaux d'électricité et anti-intrusion à l'entreprise TECHNIC ELEC 58, domiciliée au 31 boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS, pour un montant du marché s'élevant à 212 509.00€ HT, soit 255 010.80 € TTC.

Décision n°2023/0030 confiant le marché des travaux de peinture, cloisons et faux-plafonds à l'entreprise SAS Marc PESCAGLINI, domiciliée à ZA Les Belles Barbes 58180 MARZY, pour un montant du marché s'élevant à 325 115.30€ HT, soit 390 138.36 € TTC.

Décision n°2023/0031 confiant le marché des travaux revêtements de sol et muraux à l'entreprise AGENCEMENT REVETEMENT SOL, domiciliée à 47 bis rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS, pour un montant du marché s'élevant à 197 170.50€ HT, soit 236 604.60 € TTC.

Décision n°2023/0032 confiant le marché des travaux d'aménagements des espaces verts à l'entreprise IDVERDE SAS, domiciliée au 1B chemin du Gros Buisson, ZAC du Bois de Givray 18 570 TROUY, pour un montant du marché s'élevant à 32 240.80€ HT, soit 38 688.96 € TTC.

Décision n°2023/0033 confiant le marché des travaux de fourniture de mobilier et signalétique à l'entreprise DEDICACES PLURIELLES, domiciliée au 23 rue de la Jonction 58000 NEVERS, pour un montant du marché s'élevant à 41 712.50€ HT, soit 50 055.00 € TTC.

Décision n°2023/0034 portant sur l'avenant n°5 au marché des travaux de voirie 2022, avec la société Pascal GUINOT TP, ZAC du Four à Chaux – rue Henri Darcy, 58300 DECIZE, afin d'inclure des travaux complémentaires imprévus, pour un montant HT de 2 024.31 €, portant le montant total du marché de 186 464.49 € HT, avenants 1, 2, 3 et 4 inclus, à 188 488.80 €, soit 226 186.56 € TTC

Décision n°2023/0035 portant sur l'avenant N°1 au marché des travaux du lot 15 : tribunes télescopiques pour la rénovation et la modernisation du complexe des Saules, attribué le 23 décembre 2021 et notifié à l'entreprise le 05 janvier 2022.

Pour actualiser le montant du marché en intégrant l'agrandissement des gradins.

Le montant des travaux doit intégrer les travaux supplémentaires ci-après :

Montant HT : 2 040.00 €HT, soit 2 448.00 €TTC

Montant initial du marché : signé le 28 décembre 2021 - Coût des travaux 124 036.81€ HT, soit 148 844.17 € TTC

Montant actualisé du marché : Coût des travaux actualisé 126 076.81 € HT, soit 151 292.17 € TTC

Décision n°2023/0036 portant sur la conclusion d'un contrat avec la société EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, 134 avenue de la Gare, 21220 GEVREY-CHAMBERTIN, pour les travaux suivants :

- Impasse Dunand Pasteur, pour un montant HT de 47 799 € HT, soit 57 358 € TTC
- Réfection des trottoirs, pour un montant HT de 26 644.60 € HT, soit 31 97.52 € TTC
- Réfection du parking et reprise d'une bande d'enrobé rue du Point du Jour, pour un montant HT de 23 287 € HT, soit 27 944.40 € TTC

Décision n°2023/0037 portant sur la cession de la balayeuse RABAUD à Monsieur Gallois, domicilié 37 rue des Molières, 73000 BASSENS, au prix de 811 €, duquel il faudra déduire la commission due à la plate-forme de vente.

Décision n°2023/0038 portant sur la cession du broyeur à végétaux à Monsieur COUDERT, domicilié La Sablière des Doutardes, 86530 NAINTE au prix de 1 168 €, duquel il faudra déduire la commission due à la plate-forme de vente.

Décision n°2023/0039 portant sur l'attribution d'une concession de 15 ans à Madame Martine GOUNOT.

Décision n°2023/0040 portant sur l'attribution d'une concession de 30 ans à Madame Gabrielle CARROY.

Séance levée à 20h11

Le Maire

Les secrétaires de séances

Julien JOUHANNEAU



Emilie BAUDIN



Philippe BRUNET

